

## ARTICLE 6

*Revenus de biens immobiliers*

1. Les revenus qu'un résident d'un État contractant tire de biens immobiliers (y compris les revenus des activités agricoles, pastorales ou autres formes de culture ou des exploitations forestières) situés dans l'autre État contractant, sont imposables dans cet autre État.

2. a) Sous réserve des alinéas b) et c) du présent paragraphe, l'expression «biens immobiliers» employée dans le présent article

(i) dans le cas de biens situés au Canada, désigne tout bien qui est traité comme bien immobilier en vertu des lois du Canada;

(ii) dans le cas de biens situés en Nouvelle-Zélande, comprend toute propriété ou intérêt dans un bien immobilier ou dans une terre, toute structure ou édifice y érigé et toute amélioration apportée à cette terre;

b) l'expression «biens immobiliers» ainsi utilisée comprend en tous cas

(i) les accessoires aux biens immobiliers;

(ii) le cheptel mort ou vif des activités agricoles, pastorales ou autres formes de culture ou des exploitations forestières;

(iii) les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière;

(iv) l'usufruit des biens immobiliers et tout autre droit de tirer des bénéfices ou des produits de biens immobiliers;

(v) les droits à des paiements de toute nature pour autant que de tels paiements sont en considération de l'exploitation ou de la concession de l'exploitation de mines, puits de pétrole, puits de gaz ou carrières, ou de l'extraction, de la coupe ou d'autres formes d'exploitation, ou de la concession de l'extraction, de la coupe ou d'autres formes d'exploitation de bois sur pied ou de toute autre ressource naturelle;

c) l'expression «biens immobiliers» ainsi utilisée ne comprend pas les navires, les bateaux ou les aéronefs.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe de biens immobiliers ou de la location, de l'affermage ou de la sous-location de biens immobiliers, de la location de cheptel ou de toute autre forme d'exploitation ou de l'octroi de tout droit relatif aux biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession indépendante.

## ARTICLE 7

*Bénéfices des entreprises*

1. Les bénéfices industriels ou commerciaux d'une entreprise d'un État contractant ne sont soumis à l'impôt que dans cet État, à moins que l'entreprise n'exerce son